

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 171 vom 11. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___171)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 171 du 11 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 171 del 11 dicembre 2018

## Regeste

ESCROQUERIE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, REJET DE LA DEMANDE | 146 al. 1 CP, 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de Q.\_\_\_\_\_, A.G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). I. Appel de Q.\_\_\_\_\_

#### E. 2.1

A l'audience d'appel, Q.\_\_\_\_\_ a réitéré les réquisitions de preuve qu'il avait déjà formulées le 29 octobre 2018 et avaient été rejetées par les premiers juges selon décision incidente le 11 décembre 2018. Pour l'essentiel, il s'agit, comme déjà dit, des pièces en main de [...] ou de A.G.\_\_\_\_\_ correspondant au dossier complet de la vente immobilière litigieuse.

#### E. 2.2

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 II 485 consid. 3.2; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées,

elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 2.3**

Avec les premiers juges, il faut considérer que les documents requis ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel du plaignant, les éléments figurant au dossier étant suffisants pour statuer sur l'accusation d'escroquerie reprochée aux prévenus.

### **E. 3**

p. 20 ; ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 127 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 247 ss). L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20). La dissimulation frauduleuse peut notamment consister à taire un fait tel que l'absence d'une qualité prévue de la chose vendue, dont la connaissance aurait conduit l'acheteur à ne pas conclure de contrat, ou à le conclure à des conditions différentes de celles convenues (ATF 132 I 161 consid. 4.1 p. 166 ; TF 4C\_16/2005 du 13 juillet 2005 consid. 1.5). Encore faut-il qu'existe un devoir d'informer, lequel peut découler de la loi, d'un contrat ou du principe de la bonne foi (cf. ATF 116 II 431 consid. 3a). Les pourparlers contractuels fondent un rapport de confiance en vertu duquel les parties doivent se signaler dans une certaine mesure les éléments propres à influencer sur la décision du partenaire contractuel (ATF 106 II 346 consid. a p. 351). Savoir s'il existe un devoir d'informer dépend des circonstances du cas concret (ATF 132 II 161 consid. 4.1 p. 166) ; un tel devoir est en principe reconnu lorsque le vendeur doit admettre que le défaut connu de lui pourrait empêcher ou entraver considérablement l'usage prévu par l'acheteur (TF 4A\_226/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2.3). Le vendeur est toutefois dispensé d'informer l'acheteur lorsqu'il peut admettre de bonne foi que l'acheteur réalisera sans autre la situation exacte (ATF 116 II 431 consid. 3a p. 434) ; à cet égard, il suffit en principe que l'acheteur puisse s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (TF 4C\_16/2005 précité, *ibid* ; ATF 102 II 81 consid. 2 p. 84)- L'information doit être suffisamment étendue pour que l'acheteur puisse se faire une idée du défaut (TF 4A\_70/2011 du 12 avril 2011).

### **E. 3.1**

Q.\_\_\_\_\_ soutient que les prévenus doivent être condamnés pour escroquerie. Il expose qu'ils lui ont fait croire qu'il achetait un bien immobilier sans défaut de 285 m<sup>2</sup> de surface habitable composé de trois logements, alors qu'on lui a vendu un immeuble entaché de défauts d'étanchéité, d'électricité et des radiateurs d'une surface habitable de 221 m<sup>2</sup>, comprenant un logement illégal dépourvu de permis d'habiter. Il soutient que les prévenus étaient tous conscients de cet état de fait et ont tous participé, à un degré ou l'autre, à la tromperie astucieuse.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à

conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3a) ; ATF 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités). Tel est le cas, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas ou n'est que difficilement possible ou si elle ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid.

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont retenu que le plaignant n'avait pas été trompé, d'abord parce que la plaquette de présentation dont il se prévaut ne constituait pas un document contractuel (jugement attaqué p. 26) et surtout parce qu'il fallait retenir, au bénéfice de la version la plus favorable aux prévenus, qu'il avait été indiqué au plaignant qu'il y avait un problème avec le permis d'habiter, même si c'était un gendarme qui occupait le logement du rez dépourvu d'autorisation. En outre, il est apparu durant les négociations que l'acheteur entendait faire du rez son bureau, de sorte qu'il ne pouvait pas apparaître comme important pour les vendeurs que le rez constitue pour l'acheteur un logement séparé. Les premiers juges ont également relevé que certains passages de la plaquette de présentation mentionnaient deux logements alors que d'autres en mentionnaient trois, de sorte qu'il appartenait au plaignant de clarifier la question. Enfin, ayant visité le logement du rez, il ne pouvait lui échapper qu'il était exclu d'en tirer un rendement locatif. Il apparaissait en définitive que les relations entre les parties s'étaient détériorées suite à la construction de la piscine postérieurement à la vente, ce qui expliquerait pourquoi la plainte n'avait été déposée que deux ans et demi plus tard. En l'occurrence, cette appréciation est adéquate. Le contenu de la plaquette (P. 5), dont certains éléments ne sont certes pas conformes à la vérité, n'est pas à lui seul déterminant, puisque le plaignant a visité l'immeuble à plusieurs reprises avant son achat et qu'il était en mesure de procéder par lui-même à certaines vérifications. Quant aux discussions entre les parties, les premiers juges ont retenu la version du prévenu A.G. \_\_\_\_\_ selon laquelle les parties avaient expressément abordé la question de l'habitabilité du rez, que ce prévenu avait précisé à cette occasion que le règlement communal ne permettait pas de créer plus de deux logements dans la maison et que le plaignant avait répondu que cela n'avait pas d'importance, car il comptait faire de cette partie de l'immeuble son bureau (jugement attaqué p. 21). Le plaignant ne fournit aucun élément probatoire qui permettrait de remettre en question les faits ainsi retenus. En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que le plaignant n'avait pas été trompé s'agissant du nombre de logements susceptibles d'être loués. S'agissant de la surface brut du plancher, le plaignant pouvait vérifier aisément les dimensions cadastrales et rien ne permet de considérer qu'il était en droit de se fier sans autre au contenu de la plaquette. Quant aux défauts d'humidité d'électricité et des radiateurs allégués, ils relèvent manifestement d'une procédure civile, d'ailleurs déjà pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale. La Chambre des recours pénale avait par ailleurs indiqué, en avril 2015 déjà, qu'il appartenait à Q. \_\_\_\_\_ de faire examiner le cas échéant la maison par un homme de l'art avant d'en faire l'acquisition, cela d'autant plus que le contrat de vente ne prévoyait aucune garantie particulière (CREP 21 avril 2015/239). A défaut de tromperie, l'infraction d'escroquerie est exclue et l'acquittement de tous les prévenus doit être confirmé. II. Appel de A.G. \_\_\_\_\_

#### **E. 4.1**

Le prévenu A.G.\_\_\_\_\_ soutient qu'il a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP en tort moral et pour ses frais de défense.

#### **E. 4.2.1**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Par atteinte grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/Bernhard, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 429 CPP ; Griesser, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 7 ad art. 429 CPP). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité. Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, ibidem ; Schmid/Jositsch, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3 e éd., 2018, n. 10 ad art. 429 CPP). La réparation morale est due à partir du jour où le préjudice a été causé (TF 6B\_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss CPP et les réf. cit.). Une atteinte particulièrement grave à la personnalité peut être admise notamment en cas de battage médiatique avec divulgation du nom du prévenu dans les médias, en cas de violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou en cas d'atteinte grave à la réputation personnelle, professionnelle ou politique (Griesser, op. cit., ibid.; Pitteloud, op. cit., ibid.). La Cour de céans a en outre admis que l'accusation portée contre un père de famille d'avoir perpétré un acte d'ordre sexuel sur son propre enfant en bas âge est particulièrement infamante et stigmatisante (CAPE du 16 janvier 2015/40 consid. 4.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que A.G.\_\_\_\_\_ avait commis un acte illicite en louant le logement litigieux sans demander une autorisation, alors qu'il savait devoir le faire, ce qui justifiait de lui refuser une indemnité de l'art. 429 CPP. Ce raisonnement peut être approuvé, dans la mesure où c'est cette situation qui a conduit dans un premier temps à l'ouverture de l'enquête pénale, puis à l'annulation de l'ordonnance de classement par la Chambre des recours pénale, qui a considéré qu'il existait suffisamment d'éléments pour impliquer A.G.\_\_\_\_\_ et que l'on ne pouvait exclure que Q.\_\_\_\_\_ avait effectivement été trompé sur le caractère habitable d'un troisième logement, le

prénommé n'ayant eu aucune raison de se méfier après avoir constaté que le propriétaire lui-même louait ce logement à un gendarme. Le fait que les premiers juges aient retenu, en définitive et au bénéfice du doute que A.G.\_\_\_\_\_ avait indiqué à Q.\_\_\_\_\_ qu'il y avait un problème avec le permis d'habiter n'y change rien, car il faut admettre que le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, en raison de sa violation de l'art. 128 LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018 ; BLV 700.11). S'agissant du tort moral, celui-ci doit être refusé en toute hypothèse, aucune atteinte particulièrement grave à la personnalité du prévenu n'étant réalisée en l'espèce. III. Appel de H.\_\_\_\_\_ 5. 5.1 L'appelante H.\_\_\_\_\_ conteste la réduction de son indemnité pour les frais de défense et le refus de lui allouer une indemnité pour tort moral. 5.2 Les principes applicables ont déjà été rappelés au considérant 3.2 ci-dessus. 5.3 Les premiers juges ont relevé « la grande légèreté » avec laquelle H.\_\_\_\_\_ avait établi sous sa responsabilité la plaquette litigieuse pour la maison de ses parents, maison qu'elle connaissait parfaitement, ce qui aurait dû permettre qu'elle ne mentionne pas dans ce document les informations inexacts qui ont motivé la plainte de Q.\_\_\_\_\_. A nouveau, cette appréciation est adéquate. La responsabilité précontractuelle de cette prévenue, qui agissait à la fois sur le plan professionnel et personnel, est engagée, selon les principes rappelés au considérant 3.2 ci-dessus. Les pourparlers contractuels fondant un rapport de confiance et la bonne foi en affaire, cette prévenue a donné lieu à l'ouverture de l'enquête, en raison de sa mauvaise foi (elle est l'auteure de la plaquette qui mentionnait faussement trois logements dans la maison ainsi qu'une surface inexacte de 285 m<sup>2</sup> au lieu de 221 m<sup>2</sup>). Quoi qu'il en soit, le défenseur de H.\_\_\_\_\_ est intervenu de manière ponctuelle durant l'enquête, l'essentiel de l'activité de cette phase ayant consisté à assister la prévenue lors de son audition par le procureur le 19 août 2016 (3h00). Le temps de réunion avec la prévenue en vue de préparer l'audience et faire deux conférences avec celle-ci en vue de l'audience de jugement tel qu'annoncé dans la demande d'indemnité (P. 90), est très excessif (au total 23 heures pour les opérations du 30 novembre, 5, 6, 7, 9 et 10 décembre) alors que selon une défense raisonnable, 8 heures suffisent (2 heures avec la cliente et 6 heures de préparation à l'audience et de plaidoirie). En outre, comme le relève les premiers juges, l'audience de jugement a duré 7 heures et non 12 heures. Au total, il faut donc compter 5 heures pour la correspondance, 3 heures pour l'audition devant le procureur, 8 heures pour les opérations précédant l'audience et 7 heures d'audience, auxquelles s'ajoutent 2 heures pour les opérations postérieures au jugement et avant la procédure d'appel, soit 25 heures au total, ce qui représente 8'750 fr. plus la TVA, soit au total 9'423 fr. 75. Vu ce qui précède, il n'y a de toute manière pas matière à augmenter l'indemnité allouée en première instance. S'agissant du tort moral, celui-ci doit être refusé en toute hypothèse, aucune atteinte particulièrement grave à la personnalité de la prévenue n'étant réalisée en l'espèce.

## **E. 6**

En définitive, tant l'appel de Q.\_\_\_\_\_ que celui de A.G.\_\_\_\_\_ et de H.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 11 décembre 2018 intégralement confirmé. Vu l'issue des causes déferées en appel, l'émolument d'appel, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis par moitié, soit 1'230 fr. à la charge de Q.\_\_\_\_\_, par un quart, soit 615 fr. à la charge de A.G.\_\_\_\_\_ et par un quart, soit 615 fr., à la charge de H.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Vu le sort de leurs appels, A.G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ ne peuvent prétendre

à l'allocation d'indemnité. L'intimée B.G.\_\_\_\_\_ a pour sa part droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Lors de l'audience d'appel, elle a requis une indemnité de 3'015 fr. 60 fr. et produit une liste d'opérations de son défenseur, faisant état d'une activité d'avocat de 8h00. Les opérations annoncées et une telle durée sont conformes à un exercice raisonnable des droits de la défense dans le cadre de la présente procédure. De plus, la cause étant complexe, un tarif horaire de 350 fr. se justifie (art. 26a al. 3 TFIP). Ainsi, il convient d'allouer une indemnité de 3'075 fr. 90 (2'800 fr. + 2% + la TVA) à B.G.\_\_\_\_\_. Cette indemnité sera mise à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement sur son appel. L'intimé C.G.\_\_\_\_\_ a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Lors de l'audience d'appel, il a requis une indemnité de 6'300 fr. hors TVA et produit une liste d'opérations de son défenseur, faisant état d'une activité d'avocat de 15.75 heures au tarif horaire de 400 francs. Tant les heures annoncées que le tarif horaire sont excessifs. On retiendra ainsi 2 heures pour la préparation de l'audience, 1 heure pour l'analyse des notes de plaidoiries produites par Me Dupuis le 1 er mai 2019, 1 heure pour l'entretien avec le client du 1 er mai 2019, 4 heures pour la préparation de l'audience de jugement et les recherches juridiques et 5 heures, vacation comprise, pour l'audience d'appel. Vu la complexité de la cause, le tarif horaire sera de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Au total c'est donc une indemnité de 4'613 fr. 90 (4'200 fr. + 2% + TVA), qui sera allouée à C.G.\_\_\_\_\_. Cette indemnité sera mise à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement sur son appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.